



L'ISLE SUR LA SORGUE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par Le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : **PC08405423FC095**

Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	20/09/2023 - affichée en Mairie le : 25/09/2023 20/09/2023	Destination : Logement
Par :	SCI CA FLUCTUE Christine et Jean Luc HARPIN	
Demeurant à :	5 clos la Ricarde 84800 L'Isle sur la sorgue	SP créée : 23 m ²
Pour des travaux de :	Extension de l'habitation et de la terrasse piscine, modification ouvertures existantes	
Sur un terrain sis :	0005 clos de la Ricarde LOTISSEMENT CLOS DE LA RICARDE 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastré : CN-0468	

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 modifié le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur
Vu l'article UC 9 du PLU en vigueur qui indique que l'emprise au sol maximale du bâtiment y compris les terrasses imperméables ne doit pas excéder 30 % de la surface du terrain.

Considérant que l'emprise au sol totale mesurée (non indiquée dans le dossier) présente une surface de 322 m² environ et que cette valeur représente 48,7 % de la surface du terrain, bien supérieure au 30 % requis.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le 05 OCT. 2023
Affiché le 05 OCT. 2023

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 03/10/2023

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-